

# SOMALIE

## LA RÉALITÉ DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET LEUR RECONNAISSANCE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

Mai 2026



Passerell est une association luxembourgeoise à but non lucratif, créée en 2016 et reconnue d'utilité publique depuis 2023. Elle œuvre pour la défense et la promotion des droits fondamentaux des personnes vulnérables au Luxembourg.

Son équipe apporte un soutien juridique, social et humain afin de garantir un accès effectif à l'information, à la justice et aux droits fondamentaux.

Passerell porte la vision d'un monde fondé sur la dignité, l'égalité et la solidarité, où chacun·e, indépendamment de son origine ou de son statut administratif, peut vivre en sécurité et voir ses droits pleinement respectés.

Passerell a.s.b.l agit de manière indépendante et libre de toute influence politique, économique ou religieuse.

La publication de ce rapport a été rendue possible grâce à la générosité des donateur·rices de notre campagne « PasserELLES : humanisons le droit, aussi pour elles » organisée fin 2024 en partenariat avec Etika a.s.b.l, que nous souhaitons remercier à nouveau.

Ce rapport est le résultat du travail de recherche et de rédaction mené par Pauline BARBÉ et Clara BERTRAND. Nous remercions également nos bénévoles Manna DELAROCHE et Bogdana IETCHEVA pour les recherches effectuées.

# PRÉFACE

Les violences basées sur le genre (VBG) constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues et les plus banalisées à l'échelle mondiale. Elles touchent des millions de femmes et filles, indépendamment des frontières, des contextes culturels ou des systèmes politiques. En Somalie, ces violences s'inscrivent dans un contexte de conflit prolongé, d'instabilité institutionnelle et de normes sociales profondément patriarcales, exposant les femmes et les filles à des atteintes graves et répétées à leurs droits fondamentaux.

Ces violences prennent des formes multiples et sont renforcées par l'absence d'un État capable d'assurer une protection effective, par la pauvreté structurelle et par des mécanismes sociaux qui réduisent les capacités des femmes à se déplacer, à se protéger et à faire valoir leurs droits.

Les conséquences de ces violences sont durables et profondes. Elles affectent l'intégrité physique et psychologique des victimes, engendrent peur, stigmatisation et isolement et s'accompagnent souvent d'un sentiment d'abandon face à des institutions défailtantes ou inexistantes. Dans ce contexte, la fuite devient pour de nombreuses femmes somaliennes non un choix, mais une condition de survie.

Ce rapport se veut à la fois un outil d'analyse et un instrument de plaidoyer. Il vise à rendre compte de la réalité des violences basées sur le genre en Somalie, à examiner le cadre juridique et institutionnel existant et à interroger la reconnaissance de ces violences comme motifs de protection internationale, en particulier au Luxembourg et au sein de l'Union Européenne.

Il entend également rappeler que derrière chaque statistique, chaque décision administrative ou juridictionnelle, se trouvent des trajectoires individuelles marquées par la peur, la résilience et l'espoir de vivre en sécurité. Rendre visibles ces réalités trop souvent invisibilisées constitue une étape essentielle vers une justice plus équitable. Réaffirmer que ces violences ne relèvent ni de traditions culturelles immuables ni de faits privés, mais qu'elles constituent de graves violations des droits humains, est une exigence juridique, politique et éthique.

Nous espérons que cette analyse contribuera à renforcer la prise de conscience collective, à nourrir les réflexions juridiques et institutionnelles, et à promouvoir des pratiques d'asile plus justes et plus protectrices pour les femmes somaliennes, au Luxembourg comme en Europe.

# SOMMAIRE

<b>I. Introduction</b>	5
<b>II. La réalité des violences basées sur le genre en Somalie</b>	
<b>1. Manifestations des violences en Somalie</b>	6
1.1 Formes de violence et statistiques	6
1.2 Influence du cadre socio-culturel et économique	9
1.3 Conséquences des violences sur les survivantes	12
<b>2. Cadre juridique des violences basées sur le genre en Somalie</b>	13
2.1 Lois en vigueur et traités internationaux	23
2.2 Implication des institutions et des acteur·rices engagé·es	15
2.3 Mécanismes de protection et d'accompagnement des survivantes	17
<b>III. Prise en compte des violences basées sur le genre comme persécution ou atteinte grave dans la procédure d'asile</b>	
1. Reconnaissance hésitante au Luxembourg	19
2. Approches des États membres de l'Union Européenne	19
2.1 L'exemple de la France	21
2.2 L'exemple de la Belgique	22
2.3 L'exemple de l'Espagne	23
<b>IV. Conclusion et recommandations</b>	25
1. VBG et Somalie : comment se diriger vers une réponse juridique et sociétale ?	25
2. En Europe et au Luxembourg : protéger les femmes somaliennes à la recherche de sécurité	26
<b>Notes</b>	28

# I. INTRODUCTION

Les violences basées sur le genre font aujourd'hui partie du quotidien des femmes et des filles somaliennes. Elles constituent l'une des atteintes aux droits humains les plus répandues et les plus persistantes à l'échelle mondiale. Elles désignent l'ensemble des actes préjudiciables dirigés contre une personne en raison de son genre, reposant sur des rapports de pouvoir inégalitaires et sur des normes sociales discriminatoires. Ces violences peuvent prendre des formes multiples, physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou numériques, et s'exercer aussi bien dans la sphère publique que privée. Si elles touchent les femmes et les filles dans tous les contextes, leur ampleur et leur gravité sont renforcées dans les situations de conflit, d'instabilité politique et de défaillance institutionnelle.

La Somalie illustre de manière particulièrement marquante cette réalité. Marquée par plusieurs décennies de conflit armé, par la fragilité de structures étatiques effectives et par l'emprise persistante de normes patriarcales, la société somalienne expose les femmes et les filles à des violences systémiques et profondément enracinées. Les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces, les violences sexuelles et domestiques ainsi que les persécutions exercées par des groupes armés tels qu'Al-Shabaab, font partie du quotidien de nombreuses femmes somaliennes. Ces violences ne sont ni marginales ni exceptionnelles : elles s'inscrivent dans un système social et politique qui limite sévèrement l'autonomie des femmes et leur accès à la protection, à la justice et aux droits fondamentaux. Elles entraînent des conséquences durables sur l'intégrité physique et psychologique des victimes, génèrent des trajectoires de vie marquées par la peur, la stigmatisation et l'isolement.

Dans un contexte où les mécanismes de protection étatiques sont largement inexistantes ou inefficaces, ces violences placent les femmes somaliennes dans une situation de vulnérabilité extrême, faisant de la fuite une stratégie de survie plutôt qu'un choix.

## II. LA RÉALITÉ DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN SOMALIE

### I. MANIFESTATIONS DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN SOMALIE

#### 1.1 Formes de violences et données statistiques

On désigne par violence basée sur le genre **“tout acte préjudiciable commis à l’encontre d’un individu sur la base de son genre. Ces violences sont ancrées dans les inégalités de genre, l’abus de pouvoir et les normes pernicieuses”**.<sup>[1]</sup> En Somalie, les violences basées sur le genre (VBG) sont nombreuses et se perpétuent dans le temps sous différentes formes, les plus répandues étant les violences domestiques, les viols, les mariages forcés ainsi que les mutilations génitales féminines.

Selon l’Enquête somalienne sur la santé et la démographie de 2020<sup>[2]</sup>, les mutilations génitales féminines (MGF) demeurent largement répandues au sein de la société somalienne. Chez les femmes âgées de 15 à 49 ans, le taux de prévalence atteint 99 %. Parmi elles, 71 % déclarent avoir subi ces pratiques entre l’âge de 5 et 9 ans, tandis que 3 % y ont été exposées dès la petite enfance, entre 0 et 3 ans. L’Organisation Mondiale de la Santé (OMS)<sup>[3]</sup> identifie quatre types de mutilations génitales féminines, classés en fonction de l’étendue des tissus retirés. Le type I correspond à l’ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce, et est communément désigné sous le terme de clitoridectomie. Le type II se caractérise par l’ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, parfois accompagnée de l’excision des grandes lèvres. Le type III, appelé infibulation et souvent considéré comme le plus traumatisant, consiste en un rétrécissement de l’orifice vaginal par incision et suture des lèvres, avec ou sans ablation du prépuce clitoridien. Enfin, le type IV regroupe toutes les autres pratiques non classées, telles que les incisions, le grattage ou la cautérisation des organes génitaux féminins.

En Somalie, deux formes principales de mutilations génitales ressortent dans les pratiques<sup>[4]</sup> : la première forme, qui est aujourd’hui la plus fréquente dans le pays, est la *Pharaonic form*. Elle correspond au type III défini par l’OMS et concerne 64,2% des femmes âgées entre 15 et 49 ans. La deuxième forme aussi appelée *Sunnah form* correspond au type I des mutilations génitales et touche 21,6% des femmes somaliennes.

Le type II, bien que moins pratiqué, concerne tout de même 12,3% des femmes.[5] Ces pratiques représentent une violation des droits humains notamment les principes d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe, le droit à la vie, le droit de ne pas subir de torture, ainsi que les droits de l'enfant. A cela s'ajoutent également les conséquences physiques et psychologiques qui resteront gravées à vie chez les femmes[6].

Bien que les mutilations génitales soient des pratiques ancrées dans la société somalienne, les VBG ne se limitent pas qu'à celles-ci mais englobent également d'autres formes de violences. C'est le cas notamment de la violence domestique, définie par la Convention d'Istanbul comme « **tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime** »[7].

D'après l'enquête somalienne sur la santé, 60% des femmes somaliennes entendent par violences domestiques : les mariages forcés, la violence physique, le viol, le harcèlement sexuel, le refus d'accès à l'éducation ou encore le travail forcé. La réalité des violences domestiques n'est que très peu abordée au sein de la société. Grâce à des initiatives comme l'enquête citée ci-dessus, les femmes somaliennes brisent le silence et s'expriment sur les violences qu'elles ont vécues en tant que jeunes filles et en tant que femmes.

Sous couvert d'anonymat, 14% des femmes interrogées dans la tranche d'âge des 15-49 ans admettent avoir déjà été victimes de violences physiques. Les jeunes filles apparaissent comme étant davantage susceptibles d'être victimes de ces violences. 59% des femmes sont convaincues que les actes les plus violents sont, pour une grande majorité, perpétrés par les époux.

62% des femmes mariées ont déjà été victimes de violences physiques de la part de leur époux. Il s'agit de violences physiques intraconjugales souvent invisibilisées mais qui s'illustrent notamment par des violences durant la grossesse ou par l'utilisation de la force physique à des fins d'abus sexuels. Nombreuses sont les femmes somaliennes qui rapportent avoir souffert de blessures comme des douleurs, des coupures, des bleus, des brûlures, des dislocations et ce sans jamais recevoir une quelconque aide de la part des autorités. 83% des femmes somaliennes préfèrent garder le silence, conscientes que le système judiciaire somalien ne répondra pas à leurs appels à l'aide.

La violence psychologique tient elle aussi une place importante au sein des violences domestiques en Somalie, bien qu'elle ne soit pas aussi bien identifiée que la violence physique par les femmes somaliennes.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, **“la violence psychologique regroupe des comportements intentionnels visant à provoquer une souffrance émotionnelle, tels que l'intimidation, l'humiliation, les menaces, l'isolement ou le contrôle coercitif”** [8]. En Somalie 4,2% des jeunes filles âgées de 15 ans et des femmes mariées racontent avoir été victimes ou sont susceptibles d'être sujettes à des violences psychologiques. Actuellement, le foyer familial reste très dangereux pour les femmes et les jeunes filles. En 2025 les partenaires représentaient 50% des cas connus de violences physiques, sexuelles et émotionnelles[9] et 70% de ces violences étaient commises au sein même du foyer de la survivante.

Les violences sexuelles, comprenant le viol et les agressions sexuelles, sont en augmentation par rapport à 2024. Les violences sexuelles sont définies comme **« Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »**[10]. Alors qu'elles constituaient 22 % des VBG en 2024, leur part atteint 25 % en 2025. L'analyse différenciée du viol et des agressions sexuelles révèle une progression particulièrement préoccupante.

Entre 2024 et 2025, la proportion de viols est passée de 14 % à 15 % des VBG, tandis que les agressions sexuelles ont connu une augmentation plus marquée, passant de 8 % à 10 %[11]. Ces violences peuvent survenir tant au sein du couple qu'en dehors du cadre domestique. Les données de 2025 indiquent que 40 % des attaques ont eu lieu la nuit.

De la même manière, les agressions en pleine journée représentaient un tiers des VBG en 2025. Ces résultats indiquent que les femmes somaliennes sont vulnérables dans leur foyer, la nuit mais aussi lors de déplacements au marché ou à différents points d'eau.

Lorsque les viols ou les agressions sexuelles sont perpétrées en-dehors du foyer, les agresseurs sont souvent identifiés comme étant des soldats appartenant à la milice d'Al-Shabaab, coupables aussi d'enlèvements et d'esclavage sexuel[12]. Tout comme pour les violences physiques, les études démontrent la vulnérabilité des enfants et des jeunes filles à l'égard des violences sexuelles : en 2024, UNICEF rapporte que 70 % des violences sexuelles impliquaient des enfants mineur·es[13].

Enfin, les mariages forcés demeurent encore très courants au sein de la société somalienne, condamnant les femmes et les jeunes filles à une vie de violence et de soumission. On parle de mariage forcé **“lorsque l'un des partenaires, ou les deux, n'est pas en mesure de consentir librement à se marier, parce qu'il est soumis à des pressions, forcé ou menacé de violences”**[14].

En 2020, l'article 26 du projet de loi '*Sexual Intercourse Related Crimes Bill*'[15] autorise indirectement le mariage forcé, en permettant aux familles de vendre leur fille dès lors que la puberté est atteinte. Les mariages forcés sont principalement prémédités par la milice d'Al-Shabaab. Ils concernent en 2024 environ 45% des femmes et des filles, vivant principalement dans les régions rurales ou issues de populations nomades[16]. Il convient de noter que les jeunes filles âgées de 11 à 25 ans sont confrontées à un risque plus important d'être victime de cette pratique.

L'identification et la dénonciation des violences basées sur le genre sont essentielles, car elles permettent de reconnaître les souffrances auxquelles les femmes sont exposées en Somalie. Il est d'autant plus crucial de briser le silence autour de ces violences que leurs conséquences peuvent être dramatiques, voire mortelles. Parmi les affaires les plus marquantes figure l'exécution d'Aisha Ibrahim Duhulow. Les faits remontent au 27 octobre 2008, date à laquelle cette jeune fille, âgée seulement de 13 ans, a été publiquement mise à mort par lapidation dans un stade de la ville de Kismaayo, devant des milliers de spectateurs. Environ cinquante hommes ont participé à cette exécution. La lapidation a été justifiée par une accusation d'adultère, considérée comme une violation de la charia. Toutefois, son père a par la suite voulu rétablir la vérité, en racontant l'enfer qu'avait vécu Aïcha qui a été violée par trois hommes. Voulant obtenir justice, elle avait tenté de dénoncer ce crime auprès de la milice Al-Shabaab, alors en contrôle de la ville. Aisha Ibrahim Duhulow a été ensevelie sous des pierres, tandis que toute personne tentant de lui porter secours était exécutée[17].

Ironie ou terrible réalité, aucun des hommes accusés de viol n'a été condamné ou même inquiété par les autorités.

## ***1.2 Influence du cadre socioculturel et économique***

Les violences basées sur le genre en Somalie s'inscrivent dans un environnement marqué par des dynamiques culturelles, sociales et économiques qui renforcent la vulnérabilité des femmes et des filles.

L'une des principales causes du maintien des VBG réside dans l'exclusion des femmes somaliennes de l'accès à la justice. Elles se trouvent très souvent confrontées au droit coutumier somalien, appelé *xeer*, qui continue de régir de nombreux litiges par la compensation entre clans, privant les femmes d'un accès individuel à la justice. Ce système traite encore 80% des affaires civiles et pénales[18]. Il est principalement utilisé dans les zones rurales ou dans certains États dans lesquels l'accès aux tribunaux est limité. Le *xeer* est souvent perçu comme un moyen d'obtenir justice plus rapidement en opposition à une justice traditionnelle blâmée pour sa lenteur.

La pratique de ce droit est essentiellement orale, mais repose tout de même sur trois piliers principaux : une constitution politique, chargée de répartir le pouvoir et d'organiser le processus décisionnel ; un code pénal, qui instaure une forme de justice communautaire principalement fondée sur la conciliation et la compensation ; et enfin un code de conduite sociale, qui énumère les principes et les valeurs devant guider l'application de ce droit[19]. En 2024, ce système juridique oral a été inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO[20].

À l'inverse le droit statutaire est très peu utilisé. Cela crée une disparité dans l'exécution des peines entre les différentes régions de Somalie. Le *xeer* contribue aux violences faites aux femmes en favorisant les discriminations entre les hommes et les femmes. Ainsi, les femmes sont exclues de l'exercice et elles ne peuvent pas se représenter elles-mêmes devant ceux en charge de prendre les décisions (souvent appelés les aînés). Elles ne peuvent qu'être représentées indirectement par le biais d'un homme de leur famille ou un membre masculin de leur clan. De même, les personnes ayant la responsabilité de résoudre les conflits ne peuvent être que des hommes.

En l'absence d'un système judiciaire formel accessible et efficace, la majorité des litiges, y compris les affaires de violences sexuelles ou domestiques, continuent d'être traités selon ce droit coutumier. Ce système repose sur la médiation entre clans et privilégie la compensation financière ou matérielle pour apaiser les tensions collectives, plutôt que la reconnaissance des droits individuels des victimes. Dans ce cadre, une femme victime de viol peut être contrainte d'accepter une « compensation » versée à son clan, ou un mariage « réparateur » avec l'agresseur[21], ce qui la prive d'un accès individuel à la justice et perpétue son traumatisme. Ce mécanisme illustre le poids des structures claniques dans la régulation sociale, mais il entretient une profonde inégalité entre hommes et femmes.

La lutte contre les VBG en Somalie est fortement entravée par un contexte socio-économique particulièrement précaire, marqué par une pauvreté généralisée, une forte promiscuité et des déplacements forcés touchant un grand nombre de familles.

Le pays fait face à des crises récurrentes (sécheresses, inondations et conflits) qui provoquent des mouvements massifs de population. En 2024, plus de 3,2 millions de somalien·nes ont été obligé·es de quitter leur maison.[22] Les camps de personnes déplacées internes accueillent majoritairement des ménages dirigés par des femmes, souvent veuves ou séparées des hommes de leur famille. Ces camps constituent de véritables environnements à risque en matière de VBG, en raison d'infrastructures largement inadaptées à l'accueil des familles.

En 2021, 90 % des personnes interrogées dans le cadre d'une étude menée par l'ONG CARE ont fait état d'un manque criant de protection et d'intimité au sein de ces sites. Les abris, fabriqués à partir de vêtements et de matériaux de récupération, exposent les populations aux aléas climatiques et à de nombreux dangers. Ces conditions favorisent la survenue des VBG, notamment en raison d'un déficit généralisé de sécurité : absence de verrous aux portes et aux fenêtres, sanitaires non sécurisés, éclairage insuffisant. Autant de facteurs qui font croître le risque d'agressions sexuelles et de viols. Dans certains camps, le manque total de services contraint les femmes à se rendre à l'extérieur pour satisfaire leurs besoins physiologiques, renforçant leur vulnérabilité face aux agressions et à diverses formes d'exploitation. En 2021, 74% des cas d'agressions sexuelles ont eu lieu dans des camps de femmes déplacées[23].

L'impact combiné d'un environnement climatique et économique extrêmement fragile, marqué par une flambée historique des prix et un effondrement des sources de revenus, contribue à la multiplication des pratiques de « *survival sex* » ainsi qu'au mariage des enfants. De nombreuses femmes se voient contraintes de recourir au « *survival sex* » pour assurer leur survie au sein des camps, en échange d'un abri, de nourriture ou de biens essentiels pour leurs enfants. Il ne s'agit en aucun cas d'un choix, mais bien d'une stratégie de survie imposée par un système profondément patriarcal et par la misogynie structurelle qui prévaut en Somalie.

Le « *survival sex* » constitue souvent l'ultime recours dont disposent les femmes pour subvenir aux besoins de leur famille[24]. Par ces mécanismes de contrainte indirecte, les hommes participent au maintien et à la reproduction des VBG.

Les stratégies mises en œuvre pour faire face à la précarité économique et sociale reposent fréquemment sur des pratiques qui dénie totalement le consentement des femmes et des jeunes filles. Les mutilations génitales féminines s'inscrivent dans cette logique : pratiquées dès le plus jeune âge, elles sont justifiées par la volonté de garantir la virginité et présentées comme un rite de passage destiné à accroître les perspectives matrimoniales. Cette violence constitue une étape préalable visant à rendre les filles « éligibles » au mariage, souvent imposé dans le but de soulager la famille de la mariée de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire.

Dans ce prolongement, le mariage forcé apparaît comme une stratégie de survie économique et sociale, généralement négociée au sein des familles. Loin d'assurer une quelconque protection, ces unions exposent les jeunes filles à des conséquences graves, telles que l'abandon scolaire, les grossesses précoces et les violences conjugales. Les contextes de conflit renforcent considérablement ces dynamiques. Plusieurs témoignages font état de mariages forcés imposés à de jeunes filles par des combattants d'Al-Shabaab, groupe djihadiste fondé en 2006[25] et affilié à Al-Qaïda depuis 2012, acteur majeur de l'instabilité politique en Somalie.

En 2025, ce groupe aurait causé la mort de près de 6 000 personnes, principalement lors d'attentats. Dans ce contexte, les mariages forcés entre combattants et femmes somaliennes deviennent des outils de contrôle social, d'endoctrinement idéologique et de compensation économique, inscrivant durablement la violence dans une dimension politico-religieuse et accentuant la vulnérabilité des filles vivant dans les zones touchées par le conflit.

La privation des droits des femmes somaliennes ne saurait être expliquée uniquement par des facteurs institutionnels, climatiques ou économiques, mais s'inscrit plus profondément dans la domination des normes religieuses qui structurent l'organisation sociale. La place centrale accordée à la religion contribue ainsi à la perpétuation des violences basées sur le genre, en particulier des mutilations génitales féminines, largement perçues par une majorité de la population comme des prescriptions religieuses, alors même qu'aucun texte religieux ne vient étayer cette croyance[26]. Aujourd'hui beaucoup de femmes prennent conscience des conséquences qu'entraînent de telles pratiques. Des survivantes et d'anciennes praticiennes prennent aujourd'hui la parole afin de dénoncer : « *J'étais estomaquée quand j'ai appris que ce que je prenais pour une bonne pratique, dictée par la religion, était en fait un acte abominable* »[27] vient préciser une des femmes dans le cadre d'un projet de sensibilisation mené par l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population) en février 2024. Le manque de sensibilisation aux dangers des MGF, conjugué à un accès limité à des ressources fiables sur les enseignements religieux contribue à perpétuer ces pratiques. Aujourd'hui encore, 76,4% des femmes se déclarent favorables à leur maintien, tandis 19% souhaitent leur abandon[28].

### **1.3 Conséquences des violences sur les survivantes**

L'impact des violences sur les victimes ne peut être pleinement mesuré, dans la mesure où les femmes en subissent des séquelles durables, sans bénéficier d'une prise en charge adéquate de la part des autorités. Ces conséquences se répercutent dans de nombreuses sphères de la société, affectant leur accès à la justice et aux soins, mais aussi dans leurs interactions sociales, tant au sein de la famille qu'à l'extérieur du foyer.

L'impact sanitaire de ces violences est à la fois physique et psychologique[29]. Sur le plan physique, les conséquences les plus fréquentes incluent les grossesses non désirées, les fausses couches, les avortements à risque, ainsi que la transmission d'infections sexuellement transmissibles, telles que le VIH/SIDA.

Ces douleurs s'accompagnent très souvent d'une souffrance psychologique et émotionnelle profonde chez les femmes. Cette détresse se traduit notamment par des sentiments durables d'anxiété et de peur qui imprègnent leur quotidien.

Profondément marquées sur le plan psychologique, certaines femmes somaliennes en viennent parfois à se considérer comme responsables des violences qu'elles ont subies. Cette auto-culpabilisation met en lumière un dysfonctionnement structurel dans l'attribution des responsabilités, où le poids moral de l'agression est reporté sur les victimes elles-mêmes, sous l'effet de normes sociales oppressives, tandis que les auteurs de ces violences demeurent largement impunis et rarement inquiétés par le système judiciaire.

La culpabilité ressentie par ces femmes trouve également son origine dans leur dépendance à l'égard de leur famille, ainsi que dans le manque d'accès à l'éducation. Les jeunes filles sont souvent retirées précocement du système éducatif afin de se consacrer aux tâches domestiques au sein du foyer familial, puis conjugal dans le cadre des mariages forcés. Cette privation d'éducation entraîne une méconnaissance de leurs droits fondamentaux et contribue à la marginalisation de leur parole.

Les survivantes portent également le poids de ces agressions dans la sphère sociale. Elles sont souvent stigmatisées et isolées de la vie en société.

## **II. ÉTUDE DU CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE EN SOMALIE**

### ***2.1 Lois en vigueur et traités internationaux ratifiés***

Le cadre juridique relatif aux violences basées sur le genre en Somalie demeure extrêmement fragile. Bien que des normes nationales et internationales existent, elles sont très rarement mises en œuvre de manière effective par la justice somalienne.

À l'échelle nationale[30], l'encadrement des violences basées sur le genre et la protection des survivantes présentent de profondes lacunes. La Somalie s'est néanmoins dotée d'une Constitution provisoire en 2012[31], ainsi que d'un code pénal adopté en 1962[32] et complété par un code de procédure pénale en 1963. Ces outils n'offrent aucune protection aux survivantes de VBG. À titre d'illustration, la Constitution, en son article 15, paragraphe 5, ainsi que le code pénal aux articles 418 à 420, interdisent l'avortement, sauf lorsque la vie de la femme est menacée. Or, comme cela a été montré, les violences basées sur le genre peuvent entraîner des grossesses non désirées. Une telle interdiction contrainte ainsi les femmes victimes de viol à mener leur grossesse à terme, ce qui révèle le faible degré de considération accordé à l'autonomie des femmes et à leur droit de disposer de leur propre corps.

La Constitution proscrit également la circoncision féminine à l'article 15, paragraphe 4, qualifiant cette pratique d'acte de torture.

Toutefois, les données disponibles mettent en évidence une recrudescence significative de ces pratiques dans la région. Par ailleurs, le texte constitutionnel affirme à plusieurs reprises son attachement à la protection et à la promotion de la dignité humaine (article 10), au principe d'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe, de religion ou d'opinions politiques (article 11), à la protection des libertés fondamentales et des personnes victimes de violences, en particulier des femmes (article 15), ainsi qu'à la garantie d'un accès à la justice pour tous (articles 34 à 39). Néanmoins, l'absence de lois spécifique contre le viol et les violences sexuelles encourage le recours au droit coutumier et à ses propres règles.

Dans ce contexte juridique, plusieurs tentatives visant à renforcer la protection des droits des femmes et des jeunes filles ont vu le jour, sans toutefois aboutir à des lois concrètes. Ainsi, *The Ministry of Women and Human Rights Development* a été à l'origine d'un projet de loi *The Sexual offences Bill* dont l'objectif était d'offrir une protection aux femmes survivantes de VBG. Ce projet de loi avait notamment pour ambition de venir fixer à 18 ans l'âge du consentement (un âge qui n'est pas fixé aujourd'hui par les textes existants), apporter une définition de l'enfant comme toutes personnes âgées de moins de 18 ans, interdire le mariage des enfants assortie d'une peine de 15 ans de prison pour les personnes ayant eu recours à cette pratique et enfin, l'inclusion de la définition du viol, des agressions sexuelles sur mineurs et de l'exploitation sexuelle. Ce projet a vu le jour en 2017 et a été soumis au parlement pour adoption en juin 2018. À ce jour, aucun vote n'a mené à une adoption.

Une nouvelle proposition de loi, *The Sexual intercourse bill* (ou *Penetration Bill*), a été déposée en 2020. Ce texte a suscité de vives critiques de la part de la communauté internationale, en ce qu'il illustre un recul notable en matière de protection juridique des survivantes de VBG et de respect des droits humains. Cette proposition ne précise pas l'âge légal du consentement, légalise le mariage des enfants et adopte une définition du viol différente de celle retenue dans le projet de 2018. En effet, alors que le texte de 2018 définissait le viol comme « *une pénétration non consentie des organes anaux ou génitaux d'autrui* », le projet de 2020 le redéfinit comme « *une agression sexuelle directe et intentionnelle entre deux personnes de sexes opposés* ». Une telle redéfinition exclut les cas de viol commis contre des hommes, les viols anaux ainsi que les violences sexuelles entre personnes de même sexe. En outre, l'interdiction générale de l'exploitation sexuelle, prévue dans le projet de 2018, disparaît dans la version de 2020[33].

Ces exemples, qui ne sauraient à eux seuls rendre compte de l'ensemble des dispositions proposées en 2020, permettent néanmoins de mesurer l'ampleur des régressions introduites et la dangerosité potentielle de telles mesures.

Au niveau régional, la Somalie est partie à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, laquelle visant notamment, en son article 18 paragraphe 3[34], à garantir l'élimination de toutes discrimination à l'égard des femmes. À ce titre, la Somalie fait l'objet d'un contrôle par la Commission Africaine, chargée d'examiner la situation des droits humains dans le pays et habilitée à recevoir des plaintes en cas de violations. Cependant, la Somalie ne reconnaît pas la juridiction de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples. De même, malgré sa signature, la Somalie n'a pas ratifié le Protocole de Maputo (2003), qui vise à compléter la Charte Africaine en interdisant notamment en son article 5 toutes **"pratiques néfastes"** telles que les MGF et en établissant un cadre juridique visant à protéger les femmes et jeunes filles contre de telles tortures[35].

S'agissant des instruments internationaux, la Somalie en a ratifié plusieurs, dont deux présentent un intérêt particulier dans le cadre de l'identification des VBG. Il s'agit, d'une part, de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui indique, qui prévoit en son article 24 paragraphe 3[36] que **"Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants"**, et d'autre part, de la Convention contre la torture, dont l'article 17 impose aux Etats parties d'interdire « **d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier** »[37]. La Somalie a également ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949, qui constituent le socle du droit international humanitaire. En revanche, aucun des Protocoles additionnels n'a à ce jour été ratifié par l'État somalien.

Ces ratifications mettent en lumière une tension interne : d'un côté, l'adhésion formelle à des normes internationales contraignantes ; de l'autre, leur mise en œuvre insuffisante face à la persistance des violences en Somalie.

## **2.2. Implications des institutions et acteur·rices engagé·es**

L'implication des institutions somaliennes dans la lutte et la prévention des VBG s'inscrit dans une dynamique hybride, caractérisée par une forte dépendance à l'aide internationale, une capacité institutionnelle limitée et un recours massif aux acteurs non étatiques. Si plusieurs cadres politiques, plans d'actions et mécanismes de coordination ont été mis en place leur portée demeure largement conditionnée par des financements extérieurs et par l'intervention d'organisations internationales.[38]

Depuis 2017, plusieurs projets nationaux ont ainsi été soutenus par des organismes internationaux, notamment l'OIM avec l'appui de l'Union Européenne. Dans le Puntland, l'OIM a mené des campagnes de sensibilisation communautaire reposant sur des stratégies variées (discours publics, spectacles, émissions télévisées...) visant à modifier les perceptions sociales autour des violences faites aux femmes.

L'initiative intitulée « Prévention de la traite des enfants et des violences faites aux femmes et protection et prise en charge des victimes en Somalie » a permis de sensibiliser près de 40 000 personnes et de former 25 procureurs somaliens ainsi que quelques agents de police. Toutefois ces actions restent ponctuelles, circonscrites à certains territoires et ne s'inscrivent pas dans un dispositif national durable capable de couvrir l'ensemble du pays. [39]

Dans cette même dynamique normative, le National Action Plan on UNSCR 1325 for *Women, Peace and Security*[40] a été lancé en janvier 2023 par le ministère du Développement des droits des femmes et des droits humains, avec le soutien d'ONU Femmes. Ce plan vise à opérationnaliser à la fois la Charte des femmes somaliennes et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. S'il constitue un signal politique important, sa mise en œuvre reste confrontée à des contraintes structurelles majeures, notamment le manque de ressources, l'insécurité persistante et l'absence de mécanismes contraignants de suivi et d'évaluation.

La Charte des femmes somaliennes, issue de la Convention sur les femmes somaliennes tenue à Mogadiscio en mars 2019, illustre cette tension entre volontarisme politique et capacité réelle d'action. [41]. Élaborée avec la participation d'institutions gouvernementales, de parlementaires, d'organisations de la société civile, du secteur privé et d'autorités religieuses, et soutenue par plusieurs agences internationales (UNDP, ONU Femmes, UNFPA, Fonds de stabilité somalien), elle repose sur trois piliers : la participation des femmes aux processus de paix et à la prise de décision, la protection de leurs droits dans les contextes de conflit, et la réponse à leurs besoins dans les phases de reconstruction.[42] Les revendications portées par les femmes — quota politique de 50%, égalité d'accès aux ressources économiques, criminalisation des VBG et des mutilations génitales féminines — traduisent une lecture lucide du déficit de protections juridiques existantes. Toutefois, en l'absence d'intégration effective de ces principes dans les textes constitutionnels et législatifs, la Charte demeure essentiellement un instrument déclaratif, à l'impact concret limité.[43]

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000, est le texte fondateur de l'agenda "femme, paix et sécurité". Son application en Somalie a permis l'élaboration de plans d'actions locaux dans cinq États fédérés, visant notamment à créer des espaces sûrs pour les femmes. Néanmoins, là encore, l'écarte entre les normes internationales adoptées et leur traduction dans la vie quotidienne des femmes reste considérable, en particulier dans les zones rurales et les régions affectées par les conflits.[44]

Enfin, le ***Gender Based Violence Working Group in Somalia***[45] créé en 2007 et coordonné au niveau national par l'UNFPA, joue un rôle central de coordination entre agences onusiennes, institutions gouvernementales et ONG somaliennes.

Il contribue en partie à l'harmonisation des politiques et des outils de prévention, son action demeure avant tout technique et consultative, sans capacité d'imposition ou de contrôle effectif sur les autorités nationales.

Dans ce contexte institutionnel fragile, les militantes somaliennes apparaissent comme des actrices clés du changement. Des figures telles qu'Amina Hajji Elmi, fondatrice de Save Somali Women and Children[46], ou Waris Dirie, engagée de longue date contre les MGF, compensent en partie les carences de l'État. Leur action, bien que fondamentale, témoigne aussi du désengagement structurel des structures publiques, qui reposent largement sur l'activisme individuel et associatif pour répondre aux violences.

### **2.3. Mécanismes de protection et d'accompagnement des survivantes**

Malgré l'existence de quelques mécanismes de protection et d'accompagnement des survivantes de VBG en Somalie, leur couverture réelle demeure largement insuffisante au regard de l'ampleur des violences. Ces dispositifs sont majoritairement portés par des ONG locales ou internationales, avec un appui institutionnel variable, et restent concentrés dans les grandes villes, laissant de vastes zones rurales et les camps de déplacés internes largement dépourvus de service adaptés.

Les ONG jouent un rôle central dans la prise en charge des survivantes. En février 2025, l'ONG CARE a notamment remis deux centres dits « *One Stop Centers* » au ministère de la Santé dans les villes de Dhobley et Kismayo[47]. Ces structures proposent un accompagnement global (soins médicaux d'urgence, soutien psychosocial et assistance juridique) dans un cadre confidentiel. Si ce modèle est reconnu comme une bonne pratique, le nombre extrêmement limité de centres disponibles restreint fortement l'accès effectif des survivantes à ces services. Un autre centre, confié au ministère du Développement des droits des femmes et des droits humains, a été transformé en *Women and Girls Safe Space*[48], accueillant environ 150 femmes et filles. Là encore, ce chiffre illustre davantage la rareté des places disponibles que l'ampleur de la réponse apportée.

D'autres organisations, telles que la Somali Women and Child Care Association (SWCCA) et de Somali Women Development Centre (SWDC) œuvrent à l'autonomisation économique, à l'insertion sociale et à l'accès à un accompagnement psychosocial et juridique. Leur action est essentielle. Malheureusement elle demeure fortement dépendante de financement instables, ce qui compromet la continuité des services offerts.

Dans le domaine de la santé, le ministère de la Santé, avec le soutien de l'UNFPA a mis en place des services spécialisés dans 21 one-stop centers ainsi que dans 14 établissements de santé primaires et secondaires.

Toutefois, l'accès à ces services varie considérablement selon les régions. Dans le centre et le sud du pays, certaines survivantes peuvent bénéficier de soins d'urgence, notamment de la contraception post-viol, tandis que dans le Putland et le Somaliland, l'accompagnement se concentre davantage sur les conséquences des MGF et des violences sexuelles. Cette hétérogénéité territoriale reflète l'absence d'une politique de santé publique cohérente à l'échelle nationale. Ces services sont principalement proposés dans des structures situées dans les grandes villes, souvent éloignées des zones rurales et des camps de déplacés. Par ailleurs, de nombreuses femmes et filles ne sont pas toujours informées de l'existence de ces dispositifs, ce qui limite encore davantage leur accès aux soins marquant une incohérence entre les campagnes de préventions lancées par le gouvernement et la réponse offerte. [49]

Par ailleurs, la santé mentale demeure un angle mort majeur de la réponse aux VBG. Bien que les conséquences psychologiques des violences soient profondes et durables, les services spécialisés restent rares, sous-dotés et souvent inaccessibles aux femmes les plus marginalisées.

Dans le domaine de la justice et du maintien de l'ordre, plusieurs mécanismes ont été instaurés mais leur faible taux d'utilisation révèle de profondes lacunes. La *Women and Child Protection Unit (WCPU)*[50], créée en 2015, est chargée de l'enquête et de la prévention des VBG et des violences sexuelles liées aux conflits. Dans le Puntland, des *Women Desks*, dirigés par des femmes ont également été mis en place. Toutefois, l'absence de législation spécifique criminalisant les violences domestiques, combinée à l'impunité persistante de certains membres des forces de sécurité, limite considérablement l'efficacité de ces structures.

Enfin, des associations d'aide juridique, telles que la *Puntland Women Lawyers Association*, la *Somaliland Women Lawyers Association*, *Baahikoob* ou encore *Legal Action Worldwide (LAW)*, offrent un accès à des conseils juridiques gratuits. Néanmoins, de nombreuses survivantes renoncent encore à toute démarche judiciaire. La peur des représailles, la stigmatisation sociale, le manque de confidentialité et le fait que certains auteurs de violence soient eux-mêmes des représentants de l'État constituent des freins majeurs à l'accès à la justice [51].

Ainsi, en Somalie, l'enjeu central n'est pas tant l'absence de dispositifs que leur incapacité structurelle à répondre de manière équitable, durable et accessible aux besoins des survivantes. L'écart persistant entre les campagnes de prévention, les engagements institutionnels et la réalité de la prise en charge illustre les limites d'une réponse encore largement fragmentée et insuffisamment ancrée dans les politiques publiques nationales.

### III. PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE COMME PERSÉCUTION OU ATTEINTE GRAVE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

#### 1. Une reconnaissance encore hésitante au Luxembourg

Le Luxembourg s'est doté, au fil des années, d'un cadre juridique relativement protecteur à l'égard des femmes victimes de violences fondées sur le genre. Un descriptif détaillé de la législation en vigueur est disponible dans le rapport *Guinée-Conakry : la réalité des violences basées sur le genre et leur reconnaissance dans la procédure d'asile*, publié par l'association Passerell en juillet 2025.

Le Luxembourg a ratifié la Convention d'Istanbul le 7 août 2018, entraînant plusieurs réformes législatives majeures, notamment dans le cadre de la protection internationale. Toutefois, les violences basées sur le genre restent encore insuffisamment prises en compte, voire remises en question lors de l'examen des demandes de protection internationale. Dans le cadre de ce rapport, nous avons analysé les **décisions luxembourgeoises** relatives aux demandes de protection formulées par des femmes somaliennes victimes de violences basées sur le genre, en tenant compte de **l'analyse préalable de la situation réelle en Somalie**.

L'expérience des femmes somaliennes demandant une protection internationale au Luxembourg illustre de manière particulièrement marquante la dimension genrée des migrations forcées. Confrontées à des violences systémiques dans leur pays d'origine, elles cherchent dans la procédure d'asile une reconnaissance de ces persécutions comme motifs valables de protection. Toutefois, leur parcours se heurte à des enjeux spécifiques : la difficulté de prouver des violences souvent commises dans la sphère privée, la nécessité d'adapter l'examen des demandes aux réalités culturelles et sociales de la Somalie, et l'importance d'intégrer une approche sensible au genre dans l'évaluation par les autorités luxembourgeoises. Dans cette partie nous allons chercher à illustrer les différences de traitement des demandes d'asiles déposées par des femmes somaliennes dans l'Union européenne ainsi que les recommandations à l'échelle européenne et internationale.

Au Luxembourg, il existe peu de jurisprudence concernant des femmes somaliennes cherchant à fuir des actes de violence basée sur le genre. Néanmoins, il existe tout de même quelques arrêts qui permettent de souligner des lacunes importantes dans notre système juridique. En 2025, 64 personnes de nationalité somalienne ont déposés une demande de protection internationale au Luxembourg, soit le septième pays d'origine des demandeurs de protection internationale au Luxembourg. Parmi c'est 64 personnes, 20 étaient des femmes et 9 mineur·es. Il s'agit de la troisième nationalité parmi les mineur·es non accompagné·es qui arrivent au Luxembourg.

Dans un arrêt du 4 juin 2024, la Cour Administrative a rejeté la demande de protection internationale d'une femme somalienne qui dénonçait un mariage forcé par les forces de Al-Shabaab ainsi que des actes de violence domestique. En mai 2018, la victime a été contrainte par des membres d'Al Shabaab à travailler dans un hôpital où elle soignait leurs blessés. Pendant dix jours, elle et cinq autres employé·es ont été retenu·es de force et menacé·es de mariage forcé avec les combattants une fois leur guérison terminée. Lorsqu'elle a tenté de rendre visite à sa mère malade, sa demande a été refusée à plusieurs reprises, et elle a été emmenée dans un camp, frappée et intimidée par arme pour la contraindre à reprendre son travail. Après être finalement autorisée à voir sa mère, la victime a fui par crainte du mariage forcé et s'est réfugiée chez un membre de sa famille. Elle a ensuite épousé son mari en secret, mais quatre mois plus tard, sa belle-famille a découvert l'union et a exercé des pressions et des menaces contre elle et son époux. Son mari a été emprisonné pour avoir refusé de la quitter, et elle a été agressée physiquement à plusieurs reprises dans la rue, jusqu'à perdre connaissance. La violence s'est étendue à ses proches : sa tante et son cousin ont été attaqués par la famille de son mari, entraînant la mort de la tante. Finalement, son mari a vendu ses terres et ils ont quitté la Somalie ensemble, échappant aux menaces et aux violences.

La Cour a estimé que les critères de la protection internationale n'étaient pas remplis. Elle a considéré que les éléments fournis ne démontraient pas qu'elle courait un risque réel et concret de persécution si elle retournait en Somalie. Les faits présentés, bien que graves, n'étaient pas suffisamment probants pour établir qu'elle serait spécifiquement ciblée de manière continue ou systématique. La Cour a par conséquent jugé le récit de Madame comme étant non-crédible. De plus, aucun élément nouveau n'a été produit pour contester la décision initiale du ministère de l'Immigration et du tribunal administratif.[52]

Un jugement du Tribunal administratif rendu le 13 juin 2023[53] déboute une ressortissante somalienne de sa demande de protection internationale. La requérante invoquait des violences graves subies dans son pays : violences conjugales, menaces de mort de la part du groupe armé Al-Shabaab et pressions liées aux normes patriarcales de la société somalienne. Elle affirmait ne pas avoir été protégée par les autorités somaliennes et craignait pour sa vie en cas de retour. Le ministre de l'Immigration a rejeté sa demande, estimant que ces faits relevaient du droit commun et ne constituaient pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Tribunal a reconnu la gravité des violences subies, mais a considéré qu'il n'existait pas de risque réel et actuel de persécution en cas de retour en Somalie. Il a estimé qu'elle pouvait se protéger en s'installant dans une autre région du pays et que ses craintes étaient donc hypothétiques...

Ce jugement illustre la tendance à **minimiser la portée des violences de genre** : l'administration et les juridictions luxembourgeoises considèrent souvent ces violences comme relevant de conflits privés ou estiment qu'elles ne suffisent pas à établir une crainte « liée à l'appartenance à un certain groupe social », malgré les preuves documentées de violences physiques et le contexte ethnique et social discriminatoire.

## 2. Approche des Etats membres de l'Union européenne

### 2.1. Exemple de la France

La jurisprudence française a grandement contribué à la reconnaissance des violences spécifiques subies par certaines femmes dans le cadre des demandes d'asile, notamment des femmes somaliennes.

Dans une décision du **23 mars 2018, n° 17037345**[54], la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a accordé la protection subsidiaire à une femme somalienne condamnée à mort pour adultère par une juridiction islamique après avoir refusé un mariage forcé. La Cour a reconnu que cette condamnation constituait une persécution fondée sur le genre et a ainsi admis que les violences faites aux femmes peuvent relever des motifs de persécution.

Cette jurisprudence se veut constante au sein de la CNDA. Dans une décision du **1er septembre 2020**[55], la Cour reconnaît la **qualité de réfugiée** à une petite fille somalienne âgée de deux ans en raison du **risque réel d'excision de type III (infibulation)**. La cour a pris en compte l'excision subie par la mère ainsi que l'adhésion des familles à cette pratique. Elle affirme ainsi que « *dans une population dans laquelle les mutilations génitales féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social* ». [56]

Dans un arrêt du **20 septembre 2023**, la CNDA accorde la **protection subsidiaire** à une mère isolée dont la fille est née en France. La requérante invoquait à la fois la stigmatisation des femmes ayant eu un enfant hors mariage et le risque d'excision encouru par sa fille en cas de retour en Somalie, étant elle-même survivante de mutilations génitales féminines. La Cour considère qu'elle doit être « *regardée comme satisfaisant au faible niveau d'individualisation requis pour prétendre au bénéfice d'une protection subsidiaire* », au regard notamment de la situation prévalant dans les régions du Moyen-Shabelle et de Banadir[57].

Le **16 octobre 2025**, la CNDA rend une décision inédite[58], dans laquelle elle estime pour la première fois que les *”femmes somaliennes constituent, dans leur ensemble, un groupe social”*.

La Cour s'aligne sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'**arrêt WS du 16 janvier 2024 (C-621/21)**, selon lequel les femmes d'un même pays peuvent selon les conditions prévalent dans leur État d'origine, constituer un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève[59]. En l'espèce, la requérante affirmait craindre des violences basées sur le genre de la part de sa famille paternelle, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque protection des autorités somaliennes. Elle indiquait avoir subi des violences domestiques, une excision en 2014 ainsi que des violences sexuelles. Pour reconnaître l'existence d'un risque de persécution, la CNDA s'est appuyée sur plusieurs rapports européens et internationaux mettant en évidence les discriminations systémiques subies par les femmes somaliennes : absence de protection juridique effective, accès limité à la justice, à l'éducation et aux soins, forte prévalence des mutilations génitales féminines et violences sexistes commises notamment par le groupe Al-Shabaab. La Cour conclut ainsi que la requérante pouvait *”craindre avec raison d'être persécutée, en cas de retour en Somalie, du fait de son appartenance au groupe social des femmes somaliennes.”*

## 2.2. Exemple de la Belgique

La jurisprudence belge apporte elle aussi des éclairages sur la manière dont les VBG sont prises en compte dans l'octroi, ou non, de la protection internationale aux femmes somaliennes. Dans un arrêt du **25 juin 2024 (n° 308758)**[60], le Conseil du Contentieux des Étrangers (C.E.E.) a reconnu le statut de réfugié à une ressortissante somalienne en retenant notamment l'existence d'un risque de **ré-infibulation** en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La requérante déclarait avoir été victime de violences de la part de son oncle, qui l'aurait contrainte à accepter un mariage forcé avec un homme plus âgé, possiblement lié à la milice Al-Shabaab. Sa mère et sa tante avaient tenté de s'opposer à ce mariage. La requérante relate un épisode particulièrement violent au cours duquel son oncle, refusant toute opposition, l'aurait enfermée dans une pièce afin de l'isoler, lui raser la tête et la poignarder. Sa mère aurait également été blessée lors de cet affrontement. Après une hospitalisation, la requérante, aidée par sa mère et par des amies de celle-ci, parvient à fuir vers la capitale, d'où elle prend finalement un avion à destination de la Belgique

Lors de l'introduction de sa demande d'asile, elle a présenté aux autorités compétentes plusieurs certificats médicaux attestant des violences physiques et de l'excision de type III subies. Elle a également fourni une preuve de son adhésion au Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS). Toutefois, ces éléments n'ont pas été jugés suffisants par le CGRA, qui a estimé que la requérante ne pouvait bénéficier ni du statut de réfugiée ni de la protection subsidiaire, invoquant un manque de crédibilité dans son récit.

Le CGRA considérait notamment que, la requérante ayant déjà subi une infibulation, la forme la plus sévère d'excision, une nouvelle intervention de ce type serait impossible.

Le C.E.E. a cependant adopté une approche différente en procédant à une analyse individualisée de la situation de la requérante. La juridiction a relevé le taux particulièrement élevé de prévalence des mutilations génitales féminines en Somalie, le fait que la demandeuse était mineure au moment de l'introduction de sa demande, ainsi que le fait qu'elle avait entamé, avec l'aide de sa tutrice, un processus de désinfibulation. Cette intervention médicale impliquait dès lors un risque réel de ré-infibulation en cas de retour dans son pays d'origine. Au regard de l'ensemble de ces éléments, tant liés à la situation personnelle de la requérante qu'au contexte prévalant en Somalie et aux persécutions potentielles auxquelles elle pourrait être exposée, le C.E.E. a conclu qu'il convenait de lui reconnaître le statut de réfugiée.

### 2.3. Exemple de l'Espagne

En Espagne, les demandes d'asile sont traitées par la *Oficina de Asilo y Refugio (OAR)*. Au cours de l'année 2025, 65 % des femmes ayant obtenu l'asile en Espagne se sont vu reconnaître ce statut en raison de violences fondées sur le genre. Entre janvier et octobre de cette même année, 1 588 femmes et filles ont obtenu le statut de réfugiée sur la base de motifs liés au genre.

S'agissant de la prise en compte des violences basées sur le genre dans la procédure d'asile, la loi organique 12/2009[61] relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire encadre les conditions d'octroi du statut de réfugié. Son article 3 prévoit que ce statut est accordé à toute personne se trouvant hors de son pays d'origine et craignant avec raison d'y être persécutée, notamment en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social, **de son genre ou de son orientation sexuelle**, et qui ne peut ou ne souhaite pas se prévaloir de la protection de ce pays.

L'article 6 de cette même loi précise la notion d'« acte de persécution ». Il indique que les faits invoqués doivent être suffisamment graves, soit par leur nature, soit par leur répétition, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux, ou résulter d'un ensemble de mesures produisant un effet équivalent. Ces actes peuvent notamment inclure des violences physiques ou psychologiques, y compris des violences sexuelles.

Les apports de la jurisprudence demeurent difficiles à cerner dans la mesure où les décisions rendues en la matière sont peu nombreuses. Le même constat s'impose quant à la prise en compte des violences basées sur le genre dans les demandes d'asile introduites par des femmes somaliennes.

Quelques décisions méritent néanmoins être relevées. Dans un **arrêt du 10 novembre 2005 (n° 3930/2002)**, le Tribunal Supremo a censuré le refus de l'administration d'octroyer la protection internationale à une femme somalienne.

La requérante avait fui la Somalie en raison du conflit armé, au cours duquel elle avait été victime de viols et avait perdu ses deux parents. Elle expliquait ne pas avoir évoqué ces violences lors de son premier entretien, en raison de la peur et de la honte, soulignant que les femmes somaliennes sont très fréquemment victimes de violences sexuelles. Malgré cela, sa demande avait été rejetée au motif « *qu'il n'existait pas de preuves suffisantes de son appartenance à un groupe social, ethnique, politique ou religieux faisant l'objet de persécutions* ».

Le Tribunal Supremo rappelle toutefois qu'au stade de l'enregistrement d'une demande d'asile, l'administration ne doit pas apprécier l'existence de preuves suffisantes, mais uniquement vérifier si le récit fait état d'une persécution potentiellement protégée par la Convention de Genève et s'il n'est pas manifestement invraisemblable. Or, en l'espèce, l'administration ne contestait pas la crédibilité du récit, mais considérait simplement que les violences invoquées ne relevaient pas des critères de la Convention. Le Tribunal estime ainsi qu'elle a excédé ses compétences, alors même que les faits rapportés révélaient l'existence d'une persécution grave fondée sur le genre.

Dans cette même logique d'intégration des VBG dans l'analyse des demandes, le Tribunal Supremo, dans un **arrêt du 11 mai 2009 (n° 3155/2006)**, a accordé le statut de réfugiée à une ressortissante nigérienne. Il a estimé que la situation prévalant dans son pays, notamment en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, constituait des formes de persécution liées à son appartenance à un groupe social.

Bien que, dans cet arrêt, la demandeuse soit nigérienne et non somalienne, il en ressort que la jurisprudence espagnole reconnaît et prend en considération la réalité des MGF dans les pays où leur prévalence est élevée.

## **IV. CONCLUSION : DÉFIS PERSISTANTS ET RECOMMANDATIONS POUR UNE PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE VBG EN SOMALIE**

### ***I. VBG et Somalie : comment se diriger vers une réponse juridique et sociétale aux violences basées sur le genre***

À l'heure actuelle, les violences basées sur le genre restent profondément enracinées en Somalie, où la prévalence des mutilations génitales féminines avoisine les 99 %. Les femmes et les jeunes filles y sont exposées dès leur plus jeune âge, sans que leur consentement ne soit pris en considération. Dans un contexte social fortement dominé par des normes patriarcales, ces pratiques s'inscrivent dans un environnement de violences systémiques qui privent les femmes de toute autonomie sur leur corps. Toute tentative de prise de parole se heurte souvent à des mécanismes de répression sociale, pouvant aller jusqu'à des menaces graves, des violences, et parfois même à la mort, du seul fait de leur statut de femmes. Certaines y perdent ainsi la vie, victimes de cette organisation sociale et des violences qu'elle perpétue. Cette situation perdure dans un climat d'inaction ou d'insuffisance des autorités, dont les réponses restent largement inadéquates face à l'ampleur du phénomène.

Malgré le développement d'initiatives médicales, sociales et politiques visant à renforcer la lutte contre les violences basées sur le genre à l'échelle nationale, de nombreux obstacles subsistent à l'éradication de ces violences. Les violences ne s'arrêtent pas aux frontières de la Somalie, mais se prolongent bien au-delà. Lors de leur fuite, leur corps fait souvent l'objet d'une marchandisation par les passeurs. Même après leur arrivée sur le territoire européen, elles demeurent confrontées à d'autres formes de violences, notamment en raison d'une prise en compte encore insuffisante des violences basées sur le genre dans les procédures d'asile. La crédibilité de leur témoignage est fréquemment mise en doute, ce qui constitue en soi une forme supplémentaire de violence.

Afin de poursuivre ce combat de manière effective, il apparaît essentiel, dans un premier temps, d'harmoniser les politiques publiques et le cadre juridique somalien. La coexistence du droit statutaire avec le droit coutumier, souvent incarné par des mécanismes traditionnels de règlement des conflits, contribue à fragiliser l'effectivité des normes formelles. Ce pluralisme juridique, loin d'être neutre, se fait au détriment des femmes, qui se trouvent exclues de certaines procédures décisionnelles ou privées de recours équitables. Il en résulte une forme d'insécurité juridique, où les droits reconnus par la loi ne sont pas pleinement garantis dans la pratique. Dès lors, une réforme en profondeur s'impose, visant non seulement à unifier les sources du droit mais également à assurer leur application concrète sur l'ensemble du territoire.

Cela suppose un engagement fort des autorités publiques mais également une collaboration étroite avec les acteurs locaux, afin de faire évoluer les normes sociales tout en respectant les dynamiques communautaires.

Il est également impératif de lutter contre les mutilations génitales féminines, qui demeurent une violation grave des droits fondamentaux des femmes et des filles. Cette lutte ne peut se limiter à une interdiction juridique ; elle doit s'inscrire dans une approche globale et multidimensionnelle. D'une part il est crucial d'améliorer la prise en charge médicale, psychologique et sociales des femmes survivantes, en développant des structures adaptées et accessibles. D'autre part, des campagnes de sensibilisation à grande échelle afin de faire prendre conscience de la violence et de la gravité de telles pratiques. Pour cela il est nécessaire d'impliquer les leaders communautaires, religieux et éducatifs afin de déconstruire les normes culturelles qui perpétuent ces violences. L'éducation joue un rôle central, notamment auprès des jeunes générations, en favorisant une meilleure compréhension des droits humains et de l'intégrité corporelle.

Enfin, ces actions doivent s'accompagner d'un renforcement des mécanismes de protection et de responsabilisation, afin de lutter efficacement contre l'impunité. La formation des professionnel·les de la justice et de la santé, la collecte de données fiables, ainsi que le soutien des organisations internationales constituent autant de leviers essentiels pour inscrire ces réformes dans la durée et garantir un changement durable.

## ***2. En Europe et au Luxembourg : protéger les femmes somaliennes migrantes, à la recherche de sécurité***

L'analyse de la situation des femmes somaliennes victimes de violences fondées sur le genre met en évidence une contradiction persistante entre, d'une part, un cadre juridique international, européen et national qui reconnaît formellement ces violences comme pouvant constituer des actes de persécution, et, d'autre part, une pratique dans les demandes de protection internationale encore marquée par une application restrictive et souvent inadéquate de ces normes.

Les violences subies par les femmes somaliennes ne relèvent ni de faits isolés ni de simples conflits privés. Elles s'inscrivent dans un système social, culturel et sécuritaire profondément discriminatoire, où l'État somalien n'est pas capable d'assurer une protection effective. Dans ce contexte la fuite de ces femmes constitue bien une migration forcée fondée sur une crainte légitime de persécution.

Pourtant au Luxembourg, les décisions analysées révèlent une reconnaissance encore hésitante de ces réalités.

Dans ce cadre, il apparaît indispensable de renforcer les pratiques nationales afin de garantir aux femmes somaliennes une protection effective conforme aux engagements internationaux du Luxembourg et de l'Union européenne.

Il est essentiel que les autorités luxembourgeoises et européennes renforcent l'effectivité du droit d'asile pour les femmes somaliennes fuyant des violences basées sur le genre en :

1. Reconnaisant clairement les VBG comme des formes de persécution, notamment les MGF, les mariages forcés et les violences sexuelles, lorsque l'État d'origine n'offre aucune protection effective.
2. Adoptant une approche contextualisée et sensible au genre, tenant compte de la situation structurelle des femmes en Somalie et de la difficulté de prouver les violences, souvent commises dans la sphère privée.
3. Adaptant l'évaluation de la crédibilité aux spécificités des récits de VBG, en intégrant les effets du traumatisme et en évitant que des incohérences mineures ne conduisent à des rejets systématiques.
4. Limitant strictement le recours à la fuite interne comme motif de rejet, lorsque celle-ci n'est ni réaliste, ni sûre pour une femme seule ou vulnérable dans le contexte somalien.
5. Renforçant la formation des acteur·rices de l'asile sur les VBG, la Convention d'Istanbul et la situation spécifique des femmes somaliennes.
6. Garantissant un accompagnement adapté des demandeuses, incluant un accès effectif à un soutien psychologique et à des conditions matérielles d'accueil respectueuses de leur vulnérabilité.

# NOTES

## Page 6

- [1] Définition de l' UNHCR sur « Gender based violence », disponible sur : [https://www.unhcr.org/what-we-do/protect-human-rights/protection/gender-based-violence?gad\\_source=1&gad\\_campaignid=22202150335&gbraid=0AAAAACyI4K9ZVsH5TLIfzbMMYLDfCHVgV&gclid=CjwKCAiAqKbMBhBmEiwAZ3UboKNRrN2WK7O48KQZVJoBrI RT2IsxlDSfhMvqW--J-1Dlk7t7BlZTSBoCjnkQAvD BwE](https://www.unhcr.org/what-we-do/protect-human-rights/protection/gender-based-violence?gad_source=1&gad_campaignid=22202150335&gbraid=0AAAAACyI4K9ZVsH5TLIfzbMMYLDfCHVgV&gclid=CjwKCAiAqKbMBhBmEiwAZ3UboKNRrN2WK7O48KQZVJoBrI RT2IsxlDSfhMvqW--J-1Dlk7t7BlZTSBoCjnkQAvD BwE)
- [2] The Somali Health and Demographic Survey 2020, disponible sur : [https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FINAL%20SHDS%20Report%202020\\_V7\\_0.pdf](https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FINAL%20SHDS%20Report%202020_V7_0.pdf)
- [3] World Health Organization, Guidelines on the management of health complications from female genital mutilation, 2016, disponible sur : <https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/553b457e-d8e3-4819-891c-734fea25ac22/content>
- [4] KISMAYO, JUBALAND, Community knowledge, attitudes and practices on FGM : case study to inform the dear daughter campaign, 2022, disponible sur : <https://iris.who.int/server/api/core/bitstreams/553b457e-d8e3-4819-891c-734fea25ac22/content>

## Page 7

- [5] The FGM/C Research Initiative, 28 Too many, 2021, disponible sur : <https://www.fgmcri.org>
- [6] Douleurs pelviennes, inflammation des tissus génitaux, douleurs pendant les rapports sexuels, problèmes liés à la menstruation. Les femmes qui survivent à de telles tortures peuvent également souffrir de stress post-traumatique, de dépression ou encore de troubles anxieux.
- [7] Article 3 (b) de la Convention d'Istanbul, disponible sur : <https://rm.coe.int/1680084840>

## Page 8

- [8] World Health Organization, World report on violence and health, 2002, disponible sur : <https://rm.coe.int/1680084840>
- [9] UNFPA, Overview of GBV data trends and service provision in Somalia, 2024-2025, disponible sur : <https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2026-01/GBV%20Trends-%20GBVIMS.pdf#:~:text=IPV%20%282025%29%20Rape%20%282025%29%20Gang%20Rape%20%282025%29,in%202025%20compared%20to%208%25%20in%202024.>
- [10] World Health Organization, Preventing intimate partner and sexual violence against women, 2011, disponible sur : <https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2026-01/GBV%20Trends-%20GBVIMS.pdf#:~:text=IPV%20%282025%29%20Rape%20%282025%29%20Gang%20Rape%20%282025%29,in%202025%20compared%20to%208%25%20in%202024>
- [11] UNFPA, Overview of GBV data trends and service provision in Somalia, 2024-2025, disponible sur : <https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2026-01/GBV%20Trends-%20GBVIMS.pdf#:~:text=IPV%20%282025%29%20Rape%20%282025%29%20Gang%20Rape%20%282025%29,in%202025%20compared%20to%208%25%20in%202024>
- [12] European Union Agency for Asylum : Country Guidance: Somalia, octobre 2025. Disponible sur : [https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-10/2025\\_CG\\_Somalia.pdf](https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-10/2025_CG_Somalia.pdf)
- [13] European Union Agency for Asylum : Country Guidance: Somalia, octobre 2025. Disponible sur : [https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-10/2025\\_CG\\_Somalia.pdf](https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-10/2025_CG_Somalia.pdf)
- [14] Article Amnesty International « Qu'est-ce qu'un mariage forcé Amnesty International » 2025, disponible sur [https://www.amnesty.fr/reperes/mariage-force/?utm\\_source=google&utm\\_medium=cpc&utm\\_campaign=PERI\\_grants\\_conv\\_don\\_pmax&utm\\_content=&utm\\_term=&gad\\_source=1&gad\\_campaignid=22938576886&gbraid=0AAAAADuHBO-aSBuNmESmN63eQUBsGz6Xx&gclid=Cj0KCQiA7rDMBhCjARIsAGDBuEBU0bWSkEkT22j2rdsP6CiFi2yKefYQg3x-Cg1piVoWRvI8FFt\\_hboaAtg0EALw\\_wcB](https://www.amnesty.fr/reperes/mariage-force/?utm_source=google&utm_medium=cpc&utm_campaign=PERI_grants_conv_don_pmax&utm_content=&utm_term=&gad_source=1&gad_campaignid=22938576886&gbraid=0AAAAADuHBO-aSBuNmESmN63eQUBsGz6Xx&gclid=Cj0KCQiA7rDMBhCjARIsAGDBuEBU0bWSkEkT22j2rdsP6CiFi2yKefYQg3x-Cg1piVoWRvI8FFt_hboaAtg0EALw_wcB)

# NOTES

## Page 9

[15] Legal Action Worldwide, Briefing note on the Somalia Sexual Offences Bill (2018) and the proposed Sexual Intercourse Bill (2020, août 2020. Disponible sur : <https://legalactionworldwide.org/wp-content/uploads/LAW-SOB-SIB-Briefing-Note-Aug-2020-2.pdf>

[16] The Somali Health and Demographic Survey 2020, disponible sur :

[https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FINAL%20SHDS%20Report%202020\\_V7\\_0.pdf](https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FINAL%20SHDS%20Report%202020_V7_0.pdf)

[17] Article Amnesty International – Somalie : La jeune fille lapidée n'avait que treize ans, 2008, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2008/10/somalia-girl-stoned-was-child-13-20081031-1/>

[18] Organisation suisse d'aide aux réfugiés - Factsheet: Somalie, janvier 2026, disponible sur : [https://www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Factsheets/260119\\_SOM\\_Factsheet\\_web\\_FR.pdf](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Factsheets/260119_SOM_Factsheet_web_FR.pdf)

## Page 10

[19] UNESCO Patrimoine culturel immatériel - Le xeer ciise, droit coutumier oral des communautés somali-issa en Éthiopie, à Djibouti et en Somalie – 2024, disponible sur : <https://ich.unesco.org/fr/RL/le-xeer-ciise-droit-coutumier-oral-des-communaut%C3%A9s-somali-issa-en-%C3%A9thiopie-%C3%A0-djibouti-et-en-somalie-02087>

[20] Article des Nations Unies (Djibouti) : Inscription du Xeer Ciise comme patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO |, 2025, disponible sur : <https://djibouti.un.org/fr/289727-inscription-du-xeer-ciise-comme-patrimoine-culturel-immat%C3%A9riel-de-l%27humanit%C3%A9-par-lunesco>

[21] Article UNFPA Arab States : Review of essential gender-based violence services for Women and Girls, disponible sur :

<https://arabstates.unfpa.org/en/esp/somalia#:~:text=Decades%20of%20ongoing%20conflict%2C%20per%20vasive,%20fragile%20state%20protection%20system>

[22] CARE - Somalie : Aider les femmes survivantes de violences, 2025, disponible sur :

<https://www.carefrance.org/actualites/somalie-prot%C3%A9ger-et-aider-les-femmes-survivantes-de-violences/#:~:text=Conflit%20arm%C3%A9%2C%20s%C3%A9cheresses%20et%20inondations%20ont%20d%C3%A9j%C3%A0,surpeupl%C3%A9s%20les%20risques%20de%20violences%20sexuelles%20exploisent>

## Page 11

[23] The Borgen Project, How Changing Weather Drives Gender-Based Violence in Somalia , 2025, disponible sur :

<https://borgenproject.org/gender-based-violence-in-somalia/#:~:text=Only%2052%25%20of%20people%20in,risks%20in%20overcrowded%20IDP%20sites>

[24] The IRC : A fearless advocate for Somali women in Dadaab, 2011, disponible sur :

<https://www.rescue.org/uk/article/fearless-advocate-somali-women-dadaab#:~:text=These%20makeshift%20settlements%20lack%20clean,for%20food%20and%20other%20necessities>

[25] Article de Irénées : Le pouvoir de nuisance de Al Shabaab en Somalie, 2015, disponible sur :

[https://www.irenees.net/bdf\\_fiche-defis-277\\_fr.html](https://www.irenees.net/bdf_fiche-defis-277_fr.html)

## Page 12

[26] Article UNFPA : En Somalie, les survivantes de mutilations génitales féminines militent pour changer les choses et la vie des femmes, 2024, disponible sur : <https://www.unfpa.org/fr/news/en-somalie-les-survivantes-de-mutilations-g%C3%A9nitales-f%C3%A9minines-militent-pour-changer-les-choses>

[27] Article UNFPA : En Somalie, les survivantes de mutilations génitales féminines militent pour changer les choses et la vie des femmes, 2024, disponible sur : <https://www.unfpa.org/fr/news/en-somalie-les-survivantes-de-mutilations-g%C3%A9nitales-f%C3%A9minines-militent-pour-changer-les-choses>

# NOTES

## Page 12

[28] The Somali Health and Demographic Survey 2020, disponible sur :

[https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FINAL%20SHDS%20Report%202020\\_V7\\_0.pdf](https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FINAL%20SHDS%20Report%202020_V7_0.pdf)

[29] International Rescue Committee : Conséquences des VBG, disponible sur

[https://gbvresponders.org/wp-content/uploads/2021/04/Consequences-of-Gender-Based-Violence-A\\_FR.pdf](https://gbvresponders.org/wp-content/uploads/2021/04/Consequences-of-Gender-Based-Violence-A_FR.pdf)

## Page 13

[30] Legal Action Worldwide Somalia's Forgotten Women, Girls and Children, 2022, disponible sur :

<https://legalactionworldwide.org/wp-content/uploads/Somalias-forgotten-women-girls-and-children-policy-brief.pdf>

[31] Constitution Somalienne, disponible sur : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/14305>

[32] Code pénal somalien, disponible sur :

<https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1964/72335>

## Page 14

[33] Legal Action Worldwide : Somalia Sexual Intercourse Bill: A Brief, 2020, disponible sur :

<https://legalactionworldwide.org/gender-equality-gbv/somalia-sexual-intercourse-bill-a-brief/>

## Page 15

[34] Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, disponible sur : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/Charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples.pdf>

[35] Protocole Maputo 2003, disponible sur :

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/ProtocolontheRightsofWomen.pdf>

[36] ONU Convention relative aux droits de l'enfant - Article 24 paragraphe 3, disponible sur :

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

[37] ONU Convention contre la torture - article 16, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

[38] Legal Action Worldwide, 2022, disponible sur : <https://legalactionworldwide.org/wp-content/uploads/Somalias-forgotten-women-girls-and-children-policy-brief.pdf>

## Page 16

[39] Article OIM : OIM Lance des campagnes de sensibilisation à la traite des êtres humains au Puntland, 2015, <https://www.iom.int/fr/news/loim-lance-de-campagnes-de-sensibilisation-la-traite-des-etres-humains-au-puntland>

[40] European Institute for Gender Equality , National Action Plan (NAP) on UNSCR 1325 ‘Women, Peace and Security’, <https://eige.europa.eu/about/eu-candidate-countries-and-potential-candidates/good-practices/national-action-plan-nap-unscr-1325-women-peace-and-security>

[41] Article ONU Somalie : Women’s Charter for Somalia issued at three day Somali Women’s Convention 2019, disponible sur <https://somalia.un.org/en/19662-women%E2%80%99s-charter-somalia-issued-three-day-somali-women%E2%80%99s-convention#:~:text=Press%20Release-,Women's%20Charter%20for%20Somalia%20issued%20at%20three%20day%20Somali%20Women's,sector%2C%20and%20in%20public%20administration.>

[42] The Somalie Women’s Charter and the Women, Peace and Security Agenda : Synergies and next steps for implementation, disponible sur :

[https://mfhrd.gov.so/en/wp-content/uploads/2020/07/VNpublicatie\\_Women\\_Peace\\_Security\\_Web.pdf](https://mfhrd.gov.so/en/wp-content/uploads/2020/07/VNpublicatie_Women_Peace_Security_Web.pdf)

[43] Ministry of Women and Human Rights Development : Somali Women’s Charter, disponible sur :

<https://nwm.unescwa.org/sites/default/files/2023-06/SOMALI%20WOMEN%E2%80%99S%20CHARTER.pdf>

# NOTES

## Page 16

[44] Résolution 1325 des Nations Unies, disponible sur : <https://peacemaker.un.org/fr/thematic-areas/women-peace-security/normative-frameworks/security-council-resolutions#:~:text=La%20premi%C3%A8re%20r%C3%A9solution%20du%20Conseil,la%20reconstruction%20apr%C3%A8s%20un%20conflit>.

[45] RW Response, Somalia GBV AoR, disponible sur <https://response.reliefweb.int/somalia/gender-based-violence#:~:text=Established%20in%202007%2C%20the%20GBV,response%20to%20GBV%20in%20Somalia>.

## Page 17

[46] Safe Houses and Wellnes Centers provide GBV services, disponible sur : <https://sswc-som.org>

[47] CARE : Somalie, Protéger et aider les femmes survivantes de violence, 2025, disponible sur : <https://www.carefrance.org/actualites/somalie-protger-et-aider-les-femmes-survivantes-de-violences/>

[48] UNFPA, Guidance on Women and Girls Friendly Spaces, disppoonible sur : <https://somalia.unfpa.org/en/publications/guidance-women-and-girls-friendly-spaces>

## Page 18

[49] UNFPA, Guidance on GBV One Stop Centers, Somalia, 2020, disponible sur [https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/guidance\\_gbv\\_one\\_stop.pdf](https://somalia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/guidance_gbv_one_stop.pdf)

[50] Child Protection Network, disponible sur : <https://www.childprotectionnetwork.org>

[51] UNFPA : Somalia federal government state, Puntland and Somaliland, disponible sur : [https://arabstates.unfpa.org/sites/default/files/offices\\_common\\_root\\_image/somalia\\_infographic\\_report\\_4-12-2020\\_signed\\_off.pdf](https://arabstates.unfpa.org/sites/default/files/offices_common_root_image/somalia_infographic_report_4-12-2020_signed_off.pdf)

## Page 20

[52] Décision de la Cour Administrative du 04 juin 2024, n°49566C, disponible sur : <https://ja.public.lu/45001-50000/49566C.pdf>

[53] Décision de la Tribunal Administratif du 13 mars 2023, n°47582 disponible sur : <https://ja.public.lu/45001-50000/47582.pdf>

## Page 21

[54] Décision de la CNDA 23 mars 2018 Mme S. n°17037345 C, disponible sur <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/decisions-jurisprudentielles/la-cnda-accorde-le-benefice-de-la-protection-subsidaire-au-titre-de-l-article-l-712-1-a-du-ceseda-a-une-ressortissante-somalienne-en-raison-d-un>

[55] CNDA, décision n°18053674, 1<sup>er</sup> septembre 2020

[56] Décision de la CNDA, 1er septembre 2020, n° 18053674 disponible sur : <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/decisions-jurisprudentielles/somalie-au-regard-de-l-ampleur-de-la-pratique-des-mutilations-sexuelles-feminines-et-de-leur-acceptation-par-la-societe-les-enfants-et-les-adole>

[57] Décision de la CNDA, 20 septembre 2023, n° 22040462, disponible sur : <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cnda.fr/Media/mediatheque-cnda/import/cnda-20-septembre-2023-mme-m.-n-22040462-c&ved=2ahUKEwihp4Gj8JUAXyzAIHHZhRCDYQFnoECB4QAQ&usg=AOvVaw1YlvRUDXXsWD-KaHugglck>

[58] Décision de la CNDA, n° 24015934 rendue le 16 octobre 2025 en grande formation, disponible le [https://www.google.com/url?](https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cnda.fr/Media/mediatheque-cnda/import/cnda-20-septembre-2023-mme-m.-n-22040462-c&ved=2ahUKEwihp4Gj8JUAXyzAIHHZhRCDYQFnoECB4QAQ&usg=AOvVaw1YlvRUDXXsWD-KaHugglck)

<https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cnda.fr/Media/mediatheque-cnda/import/cnda-20-septembre-2023-mme-m.-n-22040462-c&ved=2ahUKEwihp4Gj8JUAXyzAIHHZhRCDYQFnoECB4QAQ&usg=AOvVaw1YlvRUDXXsWD-KaHugglck>

# NOTES

---

## Page 22

[59] CJUE, Affaire C-621/21, WS contre Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62021CJ0621\\_RES](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62021CJ0621_RES)

[60] C.C.E., 25 juin 2024, n° 308 758, disponible sur : <https://www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/news/veys-flamand-septembre2024>

## Page 23

[61] España: Ley No. 12/2009 reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria | Refworld, disponible sur <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2009/70353>